

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde

Réf. : AD-UT33-CRC-16-1208

N°S3IC : 52-08922

Affaire suivie par : Audrey DURUPT

Tél : 05 56 24 83 53 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : audrey.durupt@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Modification des prescriptions relative à la  
défense incendie

Bordeaux, le – 7 DEC. 2016

Établissement concerné :

**BORDEAUX BOIS SERVICE**

**12 avenue Jacqueline Auriol**

**33 700 MERIGNAC**

**Rapport de l'Inspection des installations classées  
au  
Conseil départemental de l'Environnement  
et des Risques sanitaires et technologiques**

**1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

La société BORDEAUX BOIS SERVICE située à Mérignac exerce des activités de stockage, de traitement, et de travail du bois (2<sup>e</sup> transformation). Pour cela, elle dispose d'un bac de traitement du bois de 10 m<sup>3</sup> et de 6 machines de travail du bois. Elle exploite également une cuve de 1 000 litres de fioul pour le fonctionnement des chariots élévateurs et divers zones de stockage de bois.

**2. SITUATION ADMINISTRATIVE**

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2013.

**3. OBJET DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**3.1. CONTEXTE**

Une inspection de cet établissement a été réalisée le 4 décembre 2014. Lors de ce contrôle, l'inspection des installations classées a notamment constaté les faits suivants :

- la défense incendie du site était insuffisante par rapport à ce qui avait été prescrit à l'exploitant (180 m<sup>3</sup>/h disponible pour un besoin de 300 m<sup>3</sup>/h) ;
- l'absence de confinement étanche des eaux polluées, notamment par les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

### **3.2. DÉFENSE INCENDIE**

Suite à de nombreux échanges entre l'exploitant et l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courrier du 27 juin 2016, une étude relative au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.

Cette étude, basée sur le document technique D9 « Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau », reprend le calcul des besoins en eaux d'extinction du site en y apportant les modifications suivantes :

- seule la plus grande surface de stockage de bois non recoupée a été prise en compte dans le calcul du fait que le bâtiment de stockage est ouvert en permanence sur 2 côtés et donc largement ventilé et du fait que ce stockage est séparé par une large allée (au moins 10 mètres) de l'autre stockage de bois couvert ;
- non prise en compte de l'activité de travail du bois car celle-ci est éloignée d'au moins 10 mètres par rapport au stockage de bois.

Au regard des hypothèses mentionnées ci-dessus, et en application du document technique D9, les besoins en eaux d'extinction du site sont de 240 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, soit 480 m<sup>3</sup>.

En ce qui concerne les ressources disponibles, 3 poteaux incendie publics sont à la disposition de l'établissement. Les résultats du dernier essai de ces poteaux incendie sont les suivants :

POTEAUX INCENDIE	TYPE DE POTEAU	DÉBIT MESURÉ LORS DE L'ESSAI DU 16/02/2015
PI n°13 134	1 x 100 mm	60 m <sup>3</sup> /h
PI n°13 270	1 x 100 mm	60 m <sup>3</sup> /h
PI n°13 271	2 x 100 mm	118 m <sup>3</sup> /h

Par conséquent, la défense incendie publique est suffisante.

L'ensemble de ces éléments a fait l'objet d'un avis favorable de la part du SDIS (avis du 3 novembre 2016).

### **3.3. CONFINEMENT DES EAUX POLLUÉES**

L'étude transmise par l'exploitant le 27 juin 2016 comprenait également une mise à jour du volume d'eaux polluées à confiner sur site, notamment en cas d'incendie. L'étude conclut que l'établissement doit pouvoir confiner 580 m<sup>3</sup> d'eaux polluées sur site.

Dans ce cadre, l'exploitant s'est engagé à mettre en rétention complète le site, à l'aide des pentes du terrain, ainsi qu'à mettre en place une vanne permettant d'isoler le site par rapport à l'extérieur.

Comme demandé par le SDIS dans son avis du 9 août 2016 sur la proposition de la société BORDEAUX BOIS SERVICE, le projet d'arrêté préfectoral prévoit que la vanne d'isolement soit équipée d'un dispositif de manœuvre manuel et soit signalée. De plus l'arrêté impose une signalétique pour identifier facilement la statue de la vanne à tout moment (mode normal ou mode incendie / pollution).

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit un délai de 4 mois pour la mise en place du dispositif de confinement des eaux polluées.

## **4. CONCLUSION**

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées propose, au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe, visant à modifier les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société BORDEAUX BOIS SERVICE à Mérignac.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à la disposition du public sur le site internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement  
en charge des installations classées,



Audrey DURUPT

PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

